



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'environnement

Saint-Denis, le 16 mars 2021

ARRÊTÉ N° 2021 - 454 /SG/DCL

mettant en demeure la SARL ORIZON REUNION (enseigne CROC PARC) pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de l'Etang-Salé de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel en date du 25 mars 2004 et de l'arrêté préfectoral n° 99-899/SG/DICV/3 du 7 mai 1999.

LE PREFET DE LA REUNION

chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-899/SG/DICV/3 du 07 mai 1999 autorisant la SARL « Croc'Parc » à exploiter un complexe animalier de crocodiles et de présentation au public d'animaux non domestiques au parc de loisirs à l'Etang Salé sur la commune de l'Etang Salé ; ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-2165/SG/DAI/3 du 17 août 2001 autorisant la SCS CROC PARC à exploiter un complexe animalier de présentation au public de crocodiles au parc forestier de loisirs à l'Etang salé, modifiant l'arrêté n° 99-899 du 7 mai 1999, autorisant la SARL « Croc' Parc » à exploiter un complexe animalier de crocodiles et de présentation au public d'animaux non domestiques au parc de loisirs à l'Etang Salé sur la commune de l'Etang Salé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02-3604/SG/DRCTCV du 08 octobre 2002 autorisant la Société ORIZON REUNION à exploiter un complexe animalier de présentation au public de crocodiles au parc forestier de loisirs à l'Etang salé modifiant l'arrêté n° 99-899 du 7 mai 1999, autorisant la SARL « Croc' Parc » à exploiter un complexe animalier de crocodiles et de présentation au public d'animaux non domestiques au parc de loisirs à l'Etang Salé sur la commune de l'Etang Salé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-262/SG/DRCTV du 26 février 2016 portant modification d'une autorisation d'exploiter un établissement de présentation au public d'animaux vivants d'espèces domestiques et non domestiques sur la commune de l'Étang Salé "CROC-PARC" ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées, référencé SALIMPSPAE-2021-228-D en date du 10 février 2021, accompagné du projet d'arrêté préfectoral transmis en recommandé à l'exploitant le 12 février 2021, et valant contradictoire conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, reçu par l'exploitant le 15 février 2021 ;
- VU** la réponse de la gérante en date du 15, 23, 25 février 2021 et du 1^{er} mars 2021 supprimant un grand nombre d'anomalies ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 23 juin 2020 « que le système de filtration de l'eau des crocodiles est hors service, que l'établissement ne possède pas de plan de secours... » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 mai 1999 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

Le parc zoologique, la SARL ORIZON REUNION (enseigne CROC PARC), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social se trouve route forestière - 97427 Etang Salé est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté. Parc zoologique autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 7 mai 1999.

Article n°2 :

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

Numéro	Références	Prescriptions	Précisions - Délais
1	article 48 de l'arrêté du 25 mars 2004	Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux.	Mise en place d'une filtration de l'eau dans les bassins des crocodiles deux mois

Numéro	Références	Prescriptions	Précisions - Délais
2	article 7 de l'arrêté du 25 mars 2004	Le plan de secours comporte l'indication des risques pour lesquels il est établi.	Mise en place d'un plan de secours deux mois
3	article 8.2 de AP n° 99-899/SG/DIC V/3 du 7 mai 1999	<p>Les mesures de sécurité ci-après doivent être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> * afficher à l'entrée de l'établissement un grand plan de masse renseigné (arrêt urgence, électrique, eau, etc...) et fournir des exemplaires à la direction départementale des services d'incendie et de secours (service prévision), assurer la formation du personnel à la manœuvre des moyens d'extinction des incendies (extincteurs) et de secourisme, * signaler les organes de coupure d'urgence (électricité, etc...), * implanter le poteau d'incendie prévu dans le projet conformément à la norme NFS 62-200 (60 m3 / H et 1 bar minimum). L'emplacement précis sur le terrain devra être fait en accord avec les sapeurs pompiers de l'Etang Salé. Cet hydratant doit faire l'objet d'une réception en vue de la conformité. Le responsable de l'établissement doit faire en sorte que le débit soit permanent et éventuellement, installer un dispositif permettant aux sapeurs pompiers de se raccorder à la citerne de 20 000 litres, * prévoir un débroussaillage du site afin d'éviter le risque de feux de broussailles et de forêt. * organiser des visites avec les sapeurs pompiers du secteur, * tenir à jour un registre de sécurité (enregistrement des contrôles électriques, extincteurs, poteau d'incendie, etc...), * prévoir l'intervention immédiate d'un vétérinaire en cas de sinistres conséquents ; ce vétérinaire devra au préalable avoir l'approbation du directeur des services vétérinaires et les modalités d'intervention seront portés à la connaissance du préfet de la Réunion, * assurer la présence pendant l'exploitation de personnels ayant reçu une formation de secourisme, * prévoir une trousse à pharmacie et matériels, permettant une intervention sur site, qui devra être choisie en accord avec les services compétents. 	Mise en place des moyens de secours et de lutte contre l'incendie trois mois

Article n°3 : Délais

Les prescriptions entrent en vigueur dès la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de La Réunion - 27, rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Article n°8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de l'Etang-Salé ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet, et par délégation
la secrétaire générale



Régine PAM